

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 juillet 2013

---

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES  
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 389

présenté par  
M. Douillet

-----

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La création d'une métropole s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2° du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2° du I, et sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa du présent article. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction actuelle, l'article 31 du présent Projet de Loi, impose aux Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants dans une aire urbaine, la transformation en métropole. Cette obligation s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui forment un ensemble de plus de 400 000 habitants et dans le périmètre desquels se trouve le chef-lieu de région.

L'inscription dans la Loi d'une telle obligation méconnaît les enjeux propres à chaque territoire ainsi que la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de décider de leur avenir.

Cet amendement a donc pour objectif de laisser libre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés à l'article 31, d'acquérir le statut de métropole.